

Proposition de loi

*Visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un
financement par une personne morale*

*déposée par M. Jean-Pierre Sueur et les membres du Groupe
socialiste et apparentés*

Mesdames, Messieurs

Lors de l'examen de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'Assemblée nationale avait souhaité, en première lecture, insérer plusieurs dispositions relatives à la transparence de la vie politique. Il a ainsi été proposé de modifier l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 afin que le plafond annuel de 7500 euros qui limite les dons versés aux partis politiques par une personne physique ne soit plus apprécié par parti politique mais par donataire. Une même personne physique ne peut ainsi plus donner une telle somme à plusieurs partis politiques mais à un seul.

Approuvant cette mesure, le Sénat a modifié en conséquence, en première lecture, les sanctions pénales liées à la méconnaissance de cette règle pour assurer leur constitutionnalité. Il n'était en effet plus possible de sanctionner pénalement un parti politique qui accepterait un don d'une personne physique qui aurait consenti à plusieurs partis politiques des dons d'un montant total de plus de 7500 euros dans l'année dès lors que ce parti politique n'a aucun moyen d'avoir connaissance des autres dons déjà effectués par cette personne. Sont donc désormais sanctionnés les dons excédant le plafond annuel légal pour un même parti politique car, dans ce cas, le parti politique ne peut plus ignorer l'infraction.

Lorsque cette modification a été faite, les sanctions pénales prévues lorsqu'un parti politique accepte les dons d'une personne morale ont été supprimées par erreur, or cette pratique reste interdite, sauf entre partis politiques. Il ressort clairement des débats parlementaires - qui ont eu lieu dans des délais contraints - que telle n'était pas la volonté du législateur.

Pourtant, la loi pénale étant d'interprétation stricte, la nouvelle rédaction de l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988 a pour effet de supprimer ces sanctions. La présente proposition de loi vise à remédier à cette erreur en rétablissant une incrimination pénale pour les partis politiques qui accepteraient des dons de personnes morales autres que des partis politiques, en violation de la loi.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Proposition de loi

Article unique

Au deuxième alinéa de l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : « sont consentis », sont insérés les mots : « par une personne morale ou »